canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_POS_138

Déposé le : 30.04.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Fiscalité agricole : l'heure du (premier) bilan a sonné

Texte déposé

Cela fait maintenant plus d'une année que la directive du Conseil d'Etat sur la fiscalité agricole du 6 septembre 2017 est entrée en vigueur. Le délai d'applicabilité des remises d'impôts accordées pour les aliénations (31.12.2018) est échu. Par ailleurs, la justice s'est exprimée récemment sur la fiscalité agricole, notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral de juillet 2018 (2C_217/2018). Enfin, la canton a abaissé de 1 UMOS à 0,6 UMOS la limite inférieure pour qu'un immeuble agricole soit considéré comme une entreprise agricole au sens de la LDFR.

Les premières expériences faites à l'ère de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral de 2011, depuis l'entrée en vigueur de la directive, sont contrastées. Alors que la pratique des rulings fiscaux semble fonctionner, d'autres zones d'ombre et de grandes incertitudes demeurent. Les agriculteurs concernés et leurs mandataires peinent à savoir comment ils seront traités du point de vue fiscal ; de nombreux dossiers semblent être suspendus au stade de la réclamation, voire avant la taxation, et il est difficile de tirer de premiers enseignements généraux sur la base de la pratique des différents offices d'impôts, qui semble diverger dans certaines situations.

Afin de garantir la sécurité du droit et la prévisibilité dans un secteur déjà durement touché par la tristement célèbre jurisprudence du Tribunal fédéral de 2011, il devient impératif de faire un premier bilan sous la forme d'un rapport complet. Ce premier bilan permettra aux associations professionnelles, aux mandataires, aux fiscalistes et surtout aux principaux intéressés, les agriculteurs, d'y voir (un peu) plus clair, dans un ciel déjà très sombre.

Le rapport au présent postulat devra en particulier aborder les aspects suivants, bien sûr dans le respect du secret fiscal et de façon anonymisée le cas échéant :

1) Le Conseil d'Etat est prié de fournir des renseignements sur l'application de la directive de l'automne 2017, notamment sur le nombre de contribuables ayant sollicité des remises d'impôts, sur les montants totaux en jeu. Il s'agit également de renseigner le Grand Conseil sur d'éventuelles réclamations portant sur l'application de la directive, voire des litiges judiciaires. Plus généralement, le Conseil d'Etat est prié de dresser le premier bilan de l'application de cette directive et d'exposer quelles mesures il entend éventuellement prendre à l'avenir.

2) Toujours en ce qui concerne la directive, le Conseil d'Etat est prié d'étudier une prolongation, comme imaginé lors de son adoption, du délai au 31 décembre 2019 applicable aux cas de réalisations systématiques où un différé peut être demandé mais où l'imposition a lieu car le contribuable renonce au différé.

3) En ce qui concerne la taxation sur le revenu selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat est prié d'exposer comment il s'est assuré, ou pour lui l'ACI, que la résolution du Grand Conseil exigeant une estimation « raisonnable » du prix de sortie soit mise en oeuvre de façon harmonisée par tous les offices d'impôts.

4) Le Conseil d'Etat est prié d'exposer si et comment l'ACI pratique l'approche rétrospective retenue par le Tribunal fédéral en 2018 dans l'arrêt précité.

5) Le Conseil d'Etat est prié de publier la liste complète des communes ayant accepté de pratiquer les remises prévues par la directive.

6) Le Conseil d'Etat est prié d'exposer comment l'ACI compte tenir compte dans sa pratique fiscale du passage de 1 UMOS à 0.6 UMOS récemment voté par le Grand Conseil.

7) Le Conseil d'Etat est prié de confirmer que l'ACI ne résout pas à titre préjudiciel des questions de droit foncier rural – souvent déterminantes pour le sort fiscal réservé à un agriculteur – qui devraient être tranchées par la commission foncière rurale.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	x
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	☐
(c) prise en considération immédiate	☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
MAHAIM Raphaël	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :
MELDEM Martine	

CUEREL Julien
JOBIN Philippe
MELLY Serge

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Dunoyer José